

Arrêt

n° 60 260 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. VAN DEN BROECK, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né en 1988 à Lice (province de Diyarbakir), ville dans laquelle vous auriez vécu de 1988 à 1993 et de 2002 à votre départ de Turquie, ayant, de 1993 à 2002, résidé à Diyarbakir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, un général turc aurait été tué dans la région de Lice. Les autorités turques auraient imputé sa mort aux habitants de Lice et auraient, en guise de représailles, brûlé et fait évacuer la ville. Votre maison ayant été détruite, vous et votre famille seriez allés vous installer à Diyarbakir.

En 2002, vous et votre famille seriez revenus vous établir à Lice.

A Lice, votre père aurait ouvert un commerce spécialisé dans la vente d'alcool, commerce dont vous et votre frère [D.] auriez assuré la gestion.

En 2007, vous seriez devenu membre du DTP – à la dissolution de ce dernier, vous seriez devenu membre du BDP, nom du parti lui ayant succédé –. Vos activités pour le parti se seraient limitées à la distribution de tracts.

Il y a deux ans et demi – à dater du jour de votre audition au Commissariat général –, un commandant du JITEM aurait commencé à fréquenter votre magasin, venant régulièrement y acheter de l'alcool.

Il y a six mois – à dater du jour de votre audition au Commissariat général –, vers 23h00, ce dernier se serait présenté à votre magasin afin d'y acheter de la vodka et des bières. Pendant que vous emballiez ses achats, celui-ci vous aurait demandé, et ce afin de passer de futures commandes, de lui communiquer votre numéro de téléphone, ce que vous auriez fait. Il vous aurait également demandé de porter la vodka et les bières achetées jusqu'à son véhicule. Là, celui-ci vous aurait proposé, en échange d'argent, de lui fournir des informations sur le BDP et sur les personnes le fréquentant. Ne voulant pas trahir la cause kurde, vous auriez refusé sa proposition.

Deux ou trois semaines plus tard, vers 23h00/23h30, le commandant se serait à nouveau rendu dans votre magasin. Après avoir acheté de l'alcool, celui-ci vous aurait demandé de le déposer dans sa voiture. Celui-ci, après vous avoir attrapé par l'oreille et vous avoir enjoint de monter dans son véhicule, aurait, vous menaçant vous et votre famille, exigé que vous collaboriez avec lui.

Une semaine après, vers 23h30, ce dernier se serait à nouveau présenté à votre magasin et, après avoir acheté de l'alcool et exigé que vous portiez ses achats jusqu'à son véhicule, vous aurait informé qu' « il [ne vous] lâchera[it] plus » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13). Apeuré, vous lui auriez indiqué que vous alliez réfléchir à sa proposition.

Quinze ou seize jours plus tard, le commandant vous aurait contacté par téléphone. Vous lui auriez demandé du temps afin de vous organiser pour récolter les informations demandées.

Plus ou moins 20 jours plus tard, le 6 septembre 2010, mû par votre crainte, vous auriez quitté Lice, via Diyarbakir, pour Izmir. Le lendemain, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de Düsseldorf (Allemagne) avant de vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il paraît pour le moins étonnant, au vu de votre profil politique – rappelons que, bien que membre du DTP et, par la suite, du BDP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5), vous n'auriez été que faiblement impliqué dans les activités desdits partis (« Quelles ont été vos activités pour le DTP/BDP ? Je n'avais pas bcp d'activités pour eux et de manière générale je les fréquentais pas souvent [...] // [...] // Une fois ou deux par mois je fréquentais le parti, parfois certains mois j'allais pas » Ibidem, p. 5), n'ayant distribué que de temps à autre des tracts (« [...] Tout ce que j'ai fait c'est de temps en temps distribuer des tracts » Ibidem, p. 5) et n'ayant pris part qu'à une seule manifestation politique (« Vous avez participé à des manifestations ou réunions ?

J'ai participé une fois à une marche à Diyarbakir // [...] // Vous avez participé qu'à une marche ? Oui » Ibidem, p. 6) –, qu'un commandant du JITEM vous demande de lui fournir des informations sur le BDP et sur les personnes fréquentant celui-ci (Ibidem, p. 11 et 12), pareille invraisemblance, confortée par

votre manque de connaissances, pourtant élémentaires, relatives au DTP/BDP – vous avez ainsi dit ne pas connaître la date de la fermeture du DTP et la date exacte de la création du BDP, ayant en outre erronément affirmé que le parti ayant immédiatement précédé le DTP était le HADEP, que le DTP avait été créé en 2007, que le logo du DTP était un olivier et que le DTP avait pu présenter une liste sous son propre nom lors des élections de juillet 2007 (Ibidem, p. 16 ; cf. documents de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1 et 2, et « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1 et 2 ; cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », not. p. 5 et 6 ; cf. document Internet « Political parties in Turkey ») –, remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore mise à mal par le fait que vous n'avez pu préciser ni l'identité dudit commandant ni les activités qu'il aurait exercées, n'ayant, de surcroît, pas jugé utile de vous renseigner plus avant à son sujet (« Vous connaissez son nom ? Non [...] // Vous avez pas essayé de vous renseigner sur lui et ses activités [...] ? Non quand j'ai su qu'il faisait partie des jitem j'ai pas jugé utile d'en savoir plus // [...] // Quelles sont les activités de ce commandant ? Non je sais pas [...] » Ibidem, p. 12 et 13). De plus, soulignons qu'il est pour le moins curieux que ledit commandant n'ait exigé de vous de telles informations qu'en 2010, soit environ deux ans après avoir commencé à fréquenter votre magasin (« A partir de quand il est venu chez vous ? Depuis 2 ans et demi » Ibidem, p. 11), et ce alors que vous seriez membre du DTP/BDP depuis 2007 (Ibidem, p. 4 et 5), un tel constat compromettant encore la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, remarquons qu'il transparait de vos propos successifs une divergence notable, celle-ci entamant encore davantage la crédibilité de vos dires. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré que le commandant du JITEM vous aurait tiré l'oreille à l'occasion de sa troisième visite (cf. questionnaire CGRA, p. 3) alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué que celui-ci ne vous aurait attrapé l'oreille qu'au cours de sa deuxième visite (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué que : « la version que je donne aujourd'hui je l'ai dite lors de la première audition » (Ibidem, p. 14), pareille explication, peu concluante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée.

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez présenté aucun document (convocation ou autre) attestant que vous auriez été appelé à accomplir ledit service, n'ayant en outre pu produire aucun élément concret témoignant du sursis qui, selon vos dires, vous aurait été octroyé lors de vos études universitaires, un tel défaut de preuve laissant planer des doutes sérieux quant au fait que vous auriez été appelé sous les drapeaux durant les mois ayant précédé votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10, 14 et 15) –, il convient de souligner que l'absence de crédibilité entachant vos déclarations (cf. supra) est tel qu'il peut difficilement être accordé foi aux motifs que vous avez avancés à l'appui de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires – à savoir la destruction de la ville de Lice par les autorités turques et la mort de votre oncle à cette occasion, mort dont, précisons-le, vous n'avez, de surcroît, apporté aucune preuve (Ibidem, p. 15) –, le manque total de crédibilité entourant vos dires réduisant à néant la validité desdits motifs invoqués. Validité encore mise à mal par le fait que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez indiqué que, outre les raisons formulées ci-dessus, vous refusiez d'effectuer votre service militaire en raison du fait que beaucoup de vos amis kurdes auraient été tués lors de leur service militaire en raison de leur origine kurde (cf. questionnaire CGRA, p. 3), et ce alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez nullement fait référence à un tel motif, expliquant, d'une part, ne pas avoir d'autres raisons pour ne pas accomplir vos obligations militaires que celles exposées ci-dessus et, d'autre part, ne jamais avoir précisé que plusieurs de vos amis avaient été tués au cours de leur service militaire (« Autres raisons pour lesquelles vous voulez pas faire votre service militaire ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 ; « Dc vous avez pas d'amis morts au service militaire ? Non j'ai jamais dit que des amis avaient été tués au service militaire mais bcp de jeunes Kurdes sont tués pendant leur service » Ibidem, p. 16), une telle divergence dans vos propos n'étant pas admissible. Quant au fait que des Kurdes seraient tués pendant leur service militaire et à votre crainte en découlant (Ibidem, p. 16), constatons que, les Kurdes ne faisant pas, d'une manière générale et systématique, l'objet de discriminations lors de l'accomplissement de leur service militaire, des cas individuels de discrimination pouvant néanmoins se rencontrer (cf. document de réponse CEDOCA), vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux témoignant du fait que vous pourriez être personnellement ciblé par les autorités militaires turques lors de l'accomplissement de votre service militaire.

Quant à [F.], votre cousin paternel, lequel serait membre du BDP et aurait été condamné à sept ans d'emprisonnement en raison de ses activités politiques, et à Murat, l'oncle maternel de votre mère,

lequel aurait rejoint le PKK (cf. rapport d'audit du CGRA, p. 7 et 8), relevons que vous n'avez produit aucun élément sérieux et concret susceptible de témoigner ni de leur engagement politique, celui-ci demeurant, dans ces conditions, hypothétique, ni de la condamnation judiciaire de [F.].

Enfin, vous avez déclaré que votre soeur [H.] vivrait en Belgique (cf. rapport d'audit du CGRA, p. 7). Or, dans la mesure où celle-ci n'aurait jamais introduit de demande d'asile et serait arrivée en Belgique à la faveur d'une mesure de regroupement familial demandée par son époux – époux dont vous pensez qu'il aurait été reconnu réfugié en Belgique à l'âge de treize ans et dont vous ignorez les motifs de fuite de Turquie – (Ibidem, p. 7), la situation de cette dernière et de son époux ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, et ce d'autant moins que vous n'avez pu présenter aucun document témoignant de leur statut en Belgique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Lice, dans la province de Diyarbakir de 2002 à votre départ de Turquie, ayant également résidé, le temps de vos études universitaires, deux ans (jusqu'en 2009) à Cungus, district situé dans la même province (cf. rapport d'audit du CGRA, p. 2 et 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un talon et un extrait du registre des membres du BDP témoignant de votre appartenance audit parti et des documents officiels relatifs à l'expertise ordonnée suite à la destruction du magasin familial de Lice en 1993 – rapport d'expertise, procès-verbal de constat, décision ordonnant le recours à une expertise, demande de constat).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque par ailleurs la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle invoque un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.2. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a déposé en addition à sa note d'observation un document intitulé « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » daté du 4 novembre 2010. Il appert après examen du dossier administratif que ce document, daté du même jour, avec le même nombre de pages, y a déjà été versé en sorte que le document déposé le 18 avril 2011 n'en constitue qu'une actualisation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits allégués.

4.3. La partie défenderesse base sa décision essentiellement sur l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 précité. Elle relève des invraisemblances et des lacunes qui l'empêchent de prêter foi aux allégations du requérant. Elle souligne particulièrement l'invraisemblance des poursuites alléguées au regard du profil politique du requérant. Concernant le service militaire, elle relève que le requérant n'établit pas *in concreto* qu'il a des raisons sérieuses et fondées de craindre d'être personnellement la cible des autorités turques.

4.4. Quant à la partie requérante, elle conteste, d'une part, l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et, d'autre part, les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qui figurent au dossier administratif. Ainsi, elle soutient qu'un lien avec le DTP peut entraîner des persécutions de la part des autorités turques sans qu'il soit nécessaire que la victime ait une fonction dirigeante au sein dudit parti. Elle fait en outre valoir que le fait d'avoir des membres de famille liés au PKK explique la crainte. Elle observe par ailleurs que les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse n'excluent absolument pas que les kurdes soient amenés à participer aux combats opposant l'armée turque au PKK.

4.5. Pour sa part, le Conseil observe qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux invraisemblances et aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie requérante ne produit, en l'espèce, aucun élément concret de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse telle que développée dans l'acte attaqué. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation des rapports faisant état, de manière générale, de tensions ou de discriminations à l'égard de kurdes en Turquie ne suffit nullement à établir que tout ressortissant kurde de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève le manque de consistance et de vraisemblance des dépositions du requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT